

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 5 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA
75015 Paris

Référence : 2024 143 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0003107163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COLAS FRANCE implantée au lieu-dit « Chemin du Chambon Bas » 86300 Valdivienne. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société COLAS FRANCE
- Chemin du Chambon Bas 86300 Valdivienne
- Code AIOT : 0003107163
- Régime : Enregistrement

L'inspection s'est focalisée sur les prescriptions relatives au récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (accès, périmètre, travaux préparatoires...) et la traçabilité des déchets entrants.

Contexte de l'inspection : récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection : déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Personne désignée et consignes	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25	Demande d'action corrective	6 mois
11	Traçabilité des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Capacité autorisée	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, article 1.2.1
2	Situation de l'établissement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, article 1.2.3
3	Mesures ERC	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, article 1.3.3
4	Conformité avec la demande d'enregistrement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, article 1.3.1
5	Déchets admissibles	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, article 1.3.2
6	Dossier comportant tous les documents de l'installation	Arrêté ministériel du 14 décembre 2014, article 5-I
8	Panneau de signalisation à l'entrée principale du site	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22
10	Bruit	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 faits dont la gravité et les enjeux sont modérés au regard de la faible activité du site. Ils font l'objet de demandes d'action corrective ou de justificatif permettant à l'exploitant de répondre aux exigences réglementaires dans un délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : Rubrique : 2760-3 Libellé de la rubrique (activité) : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 Nature de l'installation : Installation de stockage de déchets inertes Volume à combler : 125 000 m ³ avec un maximum de 15 000 m ³ /an
Constats : Le volume enfoui en 2023 est inférieur à la capacité maximale annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Contrôle des parcelles listées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. « [...] La superficie est de 34 242 m ² dont 23 350 m ² dédiés au stockage et 3 500 m ² au transit, de 7 h à 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés. Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les parcelles exploitées correspondent au périmètre autorisé. L'exploitant détient un plan de situation de l'installation. Les horaires affichés sur le panneau d'information situé à l'entrée du site sont conformes à ceux de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, article 1.3.3
Thème(s) : Autre, biodiversité
Prescription contrôlée : « Les bordures boisées du site font l'objet d'une mesure d'évitement et ne sont pas impactées par les dépôts. Si le chantier est engagé entre la mi-mars et la mi-août, un écologue accompagne le suivi de démarrage du chantier pour vérifier la présence éventuelle de nichées et mettre en place un balisage de protection (rubans de signalisation, filets, grillages, etc.). Le but est d'éviter que les engins n'impactent lors de leurs déplacements les arbres localisés aux alentours du site et pouvant, à la période favorable, accueillir des nichées. En phase de préparation de chantier, des visites conjointes de l'écologue et des responsables de chantier permettent de préciser in situ les milieux présentant des sensibilités environnementales et de localiser les milieux à mettre en défens. La mise en application des mesures d'évitement et de réduction sont contrôlées par un écologue sur site. Cette disposition n'est pas nécessaire si le chantier débute entre septembre et fin février. Toutefois, c'est la date d'engagement qui prévaut sur la durée. Dans l'hypothèse d'un commencement des travaux entre mi-mars et mi-août, le rapport de l'écologue concernant la préparation du démarrage du chantier sera transmis à l'administration 15 jours avant le commencement des travaux. L'administration sera prévenue 10 jours avant le commencement des travaux quelle que soit la date d'engagement. Un rapport sera transmis dans les 15 jours qui suivent l'intervention de l'écologue au démarrage du chantier. »
Constats : Les bordures boisées n'ont pas été impactées et sont mises en défens par un grillage de chantier. Une visite préalable du chantier avec un écologue a été réalisée le 9 février 2023. Le site n'était pas occupé par des nichées. Il avait été convenu qu'un engin interviendrait avant début mars afin de maintenir la végétation au niveau du sol et d'éviter tout risque de nidification au cours des travaux. Le secteur d'intervention a été repéré avec l'exploitant. Deux rapports ont été établis par l'écologue le 9 février 2023 (avant les travaux) et le 30 juin 2023 (chantier engagé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité avec la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2021 complétée le 14 mars 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation. L'accès se fait via le chemin du Chambon Bas. Un second accès permet d'accéder au merlon séparant le projet des terrains de la commune situés au nord pour son entretien. En phase 1, mise en place de l'aire de transit située au nord-ouest du site. L'aire de stockage sera localisée au nord-est du chemin d'accès et éloignée de plus de 20 mètres des habitations. À partir de la phase 4, l'aire de transit sera progressivement abandonnée afin de permettre le stockage des déchets inertes des deux dernières phases. Les matériaux en transit seront évacués préalablement. Le stockage aborde une pente douce de 4/1 pour garantir la stabilité et l'intégration du site dans le paysage. Un régalaage sera effectué tous les 1000 à 2 000 m ³ de dépôt. Si de gros apports sont prévus sur une courte période, le régalaage est effectué au fur et à mesure avec un engin de poussage et de compactage. Le site accueille exclusivement des matériaux provenant des chantiers de la société COLAS France. Les personnes qui ont accès disposent de la clé du portail. L'exploitant utilise une tonne à eau pour l'arrosage des pistes. Un extincteur est disponible à l'intérieur de chaque véhicule : engin chargé du régalaage ou camion approvisionnant le site. Le chemin existant sur le site est maintenu durant les 3 premières phases d'exploitation du site avant d'être recouvert progressivement à l'avancée du stockage pour les phases 4 et 5. Le site est entretenu et régulièrement débroussaillé. »
Constats : L'accès se fait par le chemin du Chambond Bas. Un second accès permet d'accéder au merlon séparant le projet des terrains de la commune situés au nord pour son entretien (fermé avec un portail cadenassé). L'aire de transit n'est pas encore en place. L'aire de stockage est localisée au nord-est du chemin d'accès, à plus de 20 m des habitations. Le régalaage des dépôts est effectué par campagne. Le jour de la visite, les apports de 2023 étaient proprement nivelés. Seuls les apports du début d'année étaient stockés en tas. Les apports proviennent des chantiers de l'exploitant. Les personnes accèdent au site par un portail cadenassé. Le site est entretenu et débroussaillé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : 17 01 07 - Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses : <ul style="list-style-type: none">• Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés 17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse : <ul style="list-style-type: none">• À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés 20 02 02 - Terres et pierres : <ul style="list-style-type: none">• Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe « [...] Dans une moindre mesure, pourront être admis en mélange les déchets ayant le code 17 01 01 "Béton, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés." »
Constats : Le jour de l'inspection, la nature des déchets stockés sur le site était conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier comportant tous les documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 décembre 2014, article 5-I
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : « Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la demande d'enregistrement ;• le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;• l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;• le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;• les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a pu présenter à l'inspection le dossier ICPE comportant l'ensemble des documents réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Personne désignée et consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
Thème(s) : Autre, Modalités d'exploitation de l'installation
Prescription contrôlée : « I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »
Constats : L'exploitant a désigné la personne responsable de la surveillance du site (responsable d'exploitation Biard/Chauvigny). Sa formation de base sur la conduite d'installation, des dangers et inconvénients, etc. n'a pas pu être vérifiée par l'inspection. L'exploitant a transmis la liste des personnes, nommément identifiées, autorisées sur site. L'inspection n'a pas pu vérifier la formation à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, moyens de lutte contre l'incendie... de la personne préposée à la surveillance et à l'entretien des installations (conducteur de travaux Chauvigny). L'inspection n'a pas pu vérifier que le personnel connaît les risques présentés par l'installation en fonctionnement normal ou dégradé. Les consignes ont été établies (incendie, déversement accidentel, accident et modalités de gestion des déchets). Elles sont affichées dans les locaux sociaux à Chauvigny (pas de local sur l'ISDI de Valdivienne).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Transmettre à l'inspection le justificatif lié à la formation de base de la personne assurant la surveillance du site (responsable d'exploitation Biard/Chauvigny).• Transmettre à l'inspection les justificatifs de formation du préposé à la surveillance et à l'entretien des installations (conducteur de travaux Chauvigny).• Transmettre à l'inspection les justificatifs de formation du personnel intervenant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : panneau de signalisation à l'entrée principale du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, information public
Prescription contrôlée : « Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">• l'identification de l'installation de stockage ;• le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;• les jours et heures d'ouverture ;• la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;• le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »
Constats : Un panneau d'affichage est présent à l'entrée du site. Il contient l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs

mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

La surveillance de la qualité de l'air n'a pas été réalisée. L'exploitant indique à l'inspection qu'elle sera programmée prochainement dans le cadre d'apports de déchets inertes en nombre suffisant afin d'avoir une activité significative sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à l'inspection un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales pour 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. »

Constats :

Le contrôle des émissions sonores n'a pas été réalisé par l'exploitant (aucune fréquence réglementaire imposée dans l'arrêté ministériel). Le respect des valeurs admissibles ne peut donc pas être vérifié.

Aucune plainte n'a été signalée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant est invité à réaliser un contrôle initial des émissions sonores de l'installation en fonctionnement (activité représentative sur le site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

« Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »

Constats :

L'exploitant est le producteur des déchets inertes stockés sur le site (chantiers de l'exploitant). L'exploitant a pu présenter le registre d'admission des déchets inertes entrants. Il doit être complété par :

- le code déchet ;
- le code traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter le registre des déchets inertes entrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois